PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Session extraordinaire du Conseil provisoire de la Municipalité d'Hébertville, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce lundi 19 octobre 2026 à 19h00, à la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située à l'Hôtel de ville secteur Saint-Bruno :

Sont présents(es) : M. Sylvain Boily
M. François Claveau
M. Michel Claveau
M. Tony Côté
M. Sylvain Maltais
M. Marc Richard
M. Dave Simard
M. Yvan Thériault
MME Émilie Vaillancourt

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste, ainsi que M. SYLVAIN LEMAY, conseiller stratégique de mise en œuvre de la fusion.

Le président de la séance, Monsieur le maire Michel Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur Michel Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

409.10.26 **1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>**

M. Michel Claveau, président, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

ADMINISTRATION - GREFFE

410.10.26 **2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION</u>**

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyé par M. Marc Richard de renoncer à l'avis de convocation et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

411.10.26 **3. <u>CONSENTEMENT À UNE OFFRE DE RÈGLEMENT DANS LE DOSSIER CNESST NO 1417593</u>**

CONSIDÉRANT QUE cet événement a été reconnu et qu'il a entraîné des séquelles permanentes, dont un déficit anatomophysiologique de 10 % pour une instabilité du genou;

CONSIDÉRANT QU'un nouvel événement est survenu le 16 août 2024 et que la réclamation du travailleur a été acceptée par décision de révision administrative rendue le 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre des discussions de conciliation devant le Tribunal administratif du travail, les parties proposent que l'événement du 16 août 2024 soit reconnu comme une récidive, une rechute ou une aggravation de l'événement du 10 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE le consentement de l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno est requis afin de conclure l'entente de règlement;

CONSIDÉRANT QUE, selon les informations transmises, le règlement n'aurait aucun impact financier pour l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno, puisque l'événement de 2024 est postérieur à la période de référence de quatre ans retenue pour l'imputation du dossier, soit les années 2020 à 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE CONSENTIR à l'offre de règlement proposée dans le dossier CNESST no 1417593, afin que l'événement du 16 août 2024 soit considéré comme une récidive, une rechute ou une aggravation de l'événement du 10 août 2020;

D'AUTORISER Mme Rachel Bourget, directrice générale, à signer l'offre de règlement, ainsi que tout document nécessaire à la conclusion de l'entente, et à transmettre le consentement de l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno au Tribunal administratif du travail, à la CNESST et aux procureurs concernés;

DE PRÉCISER que cette autorisation est accordée sous réserve que le règlement n'entraîne aucun impact financier pour l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno, conformément aux informations reçues.

ADOPTÉE

412.10.26 **4. <u>APPROBATION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2027</u>**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyée par M. Dave Simard que le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2027 soit approuvé tel que présenté et décrit au tableau suivant :

Jour	Mois	Date	Année		Heure	Secteur
Lundi	Janvier	11	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		25			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Février	1	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		15			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Mars	1	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		15			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Avril	5	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		19			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Mai	3	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		17			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Juin	7	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		21			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Juillet	5	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		19			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Août	16	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		30			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Septembre	13	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		27			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Octobre	4	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Novembre	15	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		22			19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	Décembre	6	2027	à	19 h 00	Saint-Bruno
		13			19 h 00	Saint-Bruno

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit affiché aux deux endroits désignés par le Conseil, conformément à l'article 148.0.1 de la loi qui régit les municipalités.

FINANCE

Avis de motion

5. <u>AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT 15-26 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026</u>

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je, M. Sylvain Maltais, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil provisoire, d'un règlement visant à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2026;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité d'Hébertville délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

413.10.26

6. <u>PROJET DE RÈGLEMENT 15-26 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026</u>

ATTENDU QUE la Municipalité d'Hébertville résulte du regroupement des anciennes municipalités d'Hébertville, d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno en date du 1er janvier 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à établir la taxation nécessaire au financement des dépenses de l'exercice financier 2026 dans le contexte de cette réorganisation municipale;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026 à la séance extraordinaire du 23 mars 2026;

ATTENDU QUE le conseil doit imposer les taxes nécessaires pour générer les revenus requis afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2026, conformément au Code municipal du Québec;

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt et l'adoption du projet de règlement portant le no 15-26 visant à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2026 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION I - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

<u>ARTICLE 1.1 - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE</u>

Le taux de base de la taxe foncière générale applicable à la catégorie résiduelle est fixé à 1,03 $ par 100 $ d'évaluation pour l'année fiscale 2026, notamment les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, ainsi que les

immeubles agricoles et les terrains forestiers situés sur le territoire de la municipalité d'Hébertville.

Le taux de taxe foncière applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels est fixé à 1,6274 $ par 100 $ d'évaluation.

Le taux de taxe foncière applicable à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,6274 $ par 100 $ d'évaluation.

Le taux de taxe foncière applicable à la sous-catégorie des immeubles résidentiels de six logements et plus est fixé à 1,0918 $ par 100 $ d'évaluation.

SECTION II - SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2.1 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service d'aqueduc (approvisionnement, traitement et distribution de l'eau), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation municipale et dont la propriété est alimentée par l'eau de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 2.2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Établissement : Signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Ferme : Toute organisation munie de bâtiment ou non où il se pratique l'agriculture, que cela soit une ferme laitière, porcine, ovine, horticole, céréalière, une serre ou une ferme d'un autre type, munie d'installation d'aqueduc en provenance du réseau municipal, peu importe le nombre et la grosseur des entrées d'eau, et qui est dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme exploitation agricole.

Résidence permanente : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour plus de 6 mois dans une même année civile, par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

Résidence saisonnière : Immeuble résidentiel qui est habité généralement pour un maximum de 6 mois dans une même année civile par le propriétaire ou par toute autre personne sous forme de location ou autrement.

Logement : Ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

Exception : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de

zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement du tarif établi pour ledit logement.

ARTICLE 2.3 - AQUEDUC AGGLOMÉRATION 1 : SAINT-BRUNO

Les informations servant à établir la tarification sont celles disponibles au 1er janvier de l'exercice financier 2026.

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité.

BASE DE TARIFICATION POUR LES FERMES

Classes d'entreprises agricoles	Classe	Unité(s)
1 à 25 unités animales	1	4
26 à 75 unités animales	2	7
75 à 150 unités animales	3	9
151 à 200 unités animales	4	16
201 unités animales et plus	5	25

BASE DE TARIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Classes d'entreprises commerciales	Classe	Unité(s)
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

Qu'un tarif annuel de 350 $ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 259 $ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 91 $ pour le réseau de distribution d'eau potable. Ce tarif est également imposé aux fermes avec usage agricole.

Un tarif annuel de 614 $ l'unité pour l'approvisionnement en eau (541 $) et la distribution (73 $) est exigé aux entreprises, selon la classe établit en fonction de sa taille (voir tableau).

Un tarif de 1.36 $ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 aux entreprises où un compteur est utilisé, soit un montant de 1.02 $ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 0.34 $ pour le réseau de distribution d'eau potable.

Un tarif annuel de 88 $ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre (65 $ pour l'approvisionnement et 23 $ pour la distribution en eau).

ARTICLE 2.4 - AQUEDUC AGGLOMÉRATION 2 : HÉBERTVILLE

TARIFS

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à :

221 $	par logement occupation résidentielle permanente
111 $	par logement occupation résidentielle saisonnière
441 $	pour service - Auberge
464 $	pour service - Motel
505 $	pour service - Garage faisant le lavage d'auto sous pression
608 $	pour service - Plan d'asphalte, séchoir, carrière et/ou sablière
630 $	pour service - Fromagerie
1 217 $	pour service - Centre Plein Air
221 $	pour service de tout autres commerce, industrie, étable ou grange sans animaux
221 $	sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal

AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau, hors terre ou creusés est assujetti au paiement du tarif de 34 $ à l'exclusion de :
Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.
Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixé au sol.

AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

127 $ par ferme de moins de 100 acres, plus 4 $ par unité animale
221 $ par ferme de 100 acres et plus, plus 4 $ par unité animale

AQUEDUC FERME AVICOLE

127 $ par ferme de moins de 100 acres, plus 4 $ par unité animale
221 $ par ferme de 100 acres et plus, plus 4 $ par unité animale

AQUEDUC FERME PORCINE

127 $ par ferme de moins de 100 acres, plus 4 $ par unité animale
221 $ par ferme de 100 acres et plus, plus 4 $ par unité animale

AQUEDUC FERME OVINE

127 $ par ferme de moins de 100 acres, plus 4 $ par unité animale
221$ par ferme de 100 acres et plus, plus 4 $ par unité animale

AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

127 $ par ferme de moins de 100 acres
221 $ par ferme de 100 acres et plus

AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

595 $ par ferme horticole avec poste de lavage
299 $ par ferme horticole sans poste de lavage

AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

127 $ par ferme horticole sans poste de lavage
221 $ par ferme horticole avec poste de lavage

AQUEDUC FERME AUTRE

221 $ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

ARTICLE 2.5 - AQUEDUC AGGLOMÉRATION 3 : HÉBERTVILLE-STATION

- Aqueduc résidentiel familial : 480 $ l'unité de logement.
- Piscine familiale : 123 $ l'unité.
- Garderie (C.P.E.) : 598 $ l'unité.
- Restaurant : 598 $ l'unité.
- Hôtel : 598 $ l'unité.
- Épicerie : 598 $ l'unité.
- Garage : 598 $ l'unité.
- Commerce (autre) : 598 $ l'unité.
- Aqueduc 251, rue Joseph-Hamel : 1 601 $ l'unité.
- Aqueduc 500, route 169 : 623 $ l'unité.
- Aqueduc (Saint-Bruno) Ferme : 806 $.
- Aqueduc Fermette : 243 $ l'unité.
- Aqueduc au compteur d'eau Ferme Hébertville Inc. matricule # 2266-04-7383 : 0,47 cent/du mètre cube
- Aqueduc au compteur d'eau (autres) services : 0,47 cent/du mètre cube.
- Aqueduc : 1re rue Industrielle : 598 $ l'unité.
- Un ou plusieurs commerces à même la résidence principale occupée par le propriétaire (exemple : coiffeuse, etc.) : 201 $.
- Gare : 721 $ l'unité.
- Ferme : 8.17 $ l'acre pour les premiers 100 acres plus 2,50 $ l'acre additionnelle.
- Poulailler : 598 $ pour un ou plusieurs poulaillers appartenant au même propriétaire plus 18,30 $ pour chaque mille poules additionnelles.

SECTION III - SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 3.1 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des égouts (traitement des eaux usées et réseau d'égout), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires

d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation et dont la propriété est desservie par le réseau d'égout municipal.

ARTICLE 3.2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Établissement : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Logement : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

Exception : Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie pour ledit logement.

ARTICLE 3.3 - ÉGOÛT AGGLOMÉRATION 1 : SAINT-BRUNO

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi : 1 unité
Tout logement additionnel : 0.75 unité
Entretien du réseau d'égout, tarif annuel pour 2026 : 131 $.

Assainissement des eaux usées pour l'année 2026 : 140 $.

ARTICLE 3.4 - ÉGOÛT AGGLOMÉRATION 2 : HÉBERTVILLE

TARIFS :

260 $ par unité - logement résidentiel
124 $ par unité - Chalet saisonnier
494 $ par unité - Immeuble à deux logements
124 $ par unité - pour les logements supplémentaires de l'immeuble
260 $ par unité - de 4 logements pour centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine
260 $ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
260 $ par unité de 20 employés par usine, scierie, atelier ou autres industries (maximum 1000$)
383 $ par unité de restaurant, bar ou restaurant-Bar
383 $ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
505 $ par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
505 $ par unité d'épicerie- boucherie de plus de 2000 pi2
124 $ par unité de boutique ou magasin
260 $ par unité de tout autre commerce, ferme ou industries
124 $ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
124 $ par ferme si le bâtiment résidentiel paie une compensation

ARTICLE 3.5 - ÉGOÛT AGGLOMÉRATION 3 : HÉBERTVILLE-STATION

Résidence : 186 $ l'unité de logement.

Commerces et industries (restaurant, garderie, ferme et autres : 186 $ l'unité.

Égout/assainissement des eaux 1re rue Industrielle : 186 $ l'unité.

SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4.1 - SERVICES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2026 et décrété par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

ARTICLE 4.2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Service des matières résiduelles : L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la Municipalité (sous forme de quote-part ou autrement) en regard des déchets domestiques, des matières recyclables, du traitement des matières dangereuses et de toutes autres matières résiduelles incluant les boues de fosses septiques.

Résidence permanente : Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

Résidence saisonnière : Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

Industrie, commerce et institution (I.C.I.) : Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé généralement plus de 6 mois par année.

Immeuble agricole : Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE) conformément à la règlementation du MAPAQ.

Établissement : signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Logement : dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

ARTICLE 4.3 - ORDURES AGGLOMÉRATIONS 1-2-3

TARIFS

Les tarifs de compensation pour le service des matières résiduelles sont fixés à :

- 253 $ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective - permanent.
- 126,50 $ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective - saisonnier.
- La compensation ICI est fixée à 231 $ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recycla bles, par levée selon l'horaire de collecte.
- La compensation ICI est fixée à 346 $ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.
- Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 231 $ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.
- Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 144 $ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.
- Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont dispo nibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.
- Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 77 $ pour les permanents et 38,50 $ pour les saisonniers.
- La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des tenants-lieux de taxes.

SECTION V - MISE À NIVEAU

ARTICLE 5.1 - TAUX MISE À NIVEAU DE LA TAXE FONCIÈRE - AGGLOMÉRATION 3 : HÉBERTVILLE-STATION

En sus du taux de base de la taxe foncière générale applicable à la catégorie des immeubles résidentiels, fixé à 1,03 $ par 100 $, il est imposé et prélevé un montant supplémentaire de 0,13 par 100 $ d'évaluation pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 5.2 - TAUX MISE À NIVEAU SERVICE HYGIÈNE DU MILIEU - AGGLOMÉRATION 3 : HÉBERTVILLE-STATION

Afin de pourvoir aux dépenses reliées au service d'hygiène du milieu applicables au secteur correspondant à l'ancienne municipalité d'Hébertville-Station, il est imposé et prélevé les compensations suivantes :

- Résidence : 226 $ l'unité de logement.
- Commerces et industries : 226 $ l'unité.
- Restaurant, garderie, ferme et autres : 226 $ l'unité.

- 1re rue Industrielle : 226 $ l'unité.

SECTION VI - FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la Municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

SECTION VII - MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 7.1 - NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 $, celui-ci peut être payé en deux (2) versements égaux aux dates désignées par le Conseil, soit ***mercredi 16 décembre 2026 et mercredi 30 décembre 2026.***

ARTICLE 7.2 - DÉFAUT DE PAIEMENT D'UN VERSEMENT

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7.3 - TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et tout compte en souffrance est fixé pour l'année 2026 à 11,5 % l'an.

SECTION VIII - RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 8.1 - DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la municipalité.

SECTION IX - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

414.10.26 **7. AFFECTATION DU SOLDE DISPONIBLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 310-09 EN VUE DE FINANCER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS EN 2026**

CONSIDÉRANT QU'un solde au montant de 500 205 $ est disponible au Règlement d'emprunt no 310-09 en regard du projet commun d'alimentation en

eau potable entre les municipalités de Larouche, l'ancienne Municipalité d'Hébertville-Station et l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno désire affecter le solde disponible de 500 205 $ en 2026 pour des dépenses en immobilisations liées à l'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation du solde disponible se répartit comme suit :

Année	Ancien Saint-Bruno	Larouche	Ancien Hébertville-Station	Total
2026	500 205 $	0 $	0 $	500 205 $

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'affectation d'un montant de 500 205 $ du solde disponible au Règlement d'emprunt fermé no 310-09 pour l'année 2026 tel que décrit précédemment et entériné par chacune des municipalités, parties à l'entente, pour des dépenses liées au réseau commun d'alimentation en eau potable.

ADOPTÉE

415.10.26 **8. AFFECTATION DE SOLDES DISPONIBLES DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION AU FINANCEMENT DE SON DÉFICIT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025**

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne Municipalité d'Hébertville-Station a complété les travaux et dépenses prévus aux règlements d'emprunt suivants :

Règlement d'emprunt	Objet	Solde disponible
2011-03	Rue Néron	278 900 $
310-09	Aqueduc avec Saint-Bruno	425 831 $
2016-03	Bloc sanitaire	1 920 $
2020-04	Route collectrice	85 $
2019-08	Sainte-Anne	674 $
2021-06	Asphalte St-Wilbrod rang St-Pierre	15 006 $
2020-05	Trottoirs St-Jean Baptiste	1 857 $
Total soldes disponibles		**724 273 $**

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'emprunt précités sont fermés et que les sommes résiduelles ne sont plus requises pour acquitter les dépenses, les intérêts, le capital, les frais, les engagements contractuels ou toute autre obligation qui leur sont liés;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation de ces soldes disponibles sera utilisée en contre partie du paiement des versements annuels pour le remboursement des emprunts (capital et intérêts) des règlements suivants :

Règlement d'emprunt	Objet	Capital et intérêts 2026
2011-03	Rue Néron	104 428,45 $
310-09	Aqueduc avec Saint-Bruno	138 583,06 $
2016-03	Bloc sanitaire	1 919,60 $
2020-04	Route collectrice	85,08 $
2019-08	Sainte-Anne	67 382 $
2021-06	Asphalte St-Wilbrod rang St-Pierre	15 006,47 $
2020-05	Trottoirs St-Jean Baptiste	1 856,82 $
Total affectation		**262 553,30 $**

CONSIDÉRANT le rapport de la greffière-trésorière en date du 19 octobre 2026, confirmant la disponibilité des soldes résiduels et leur admissibilité à un transfert au fonds général de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2025 fait état d'un déficit de fonctionnement de 216 334 $;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter les sommes disponibles au financement de ce déficit, conformément aux dispositions législatives applicables;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution ne modifie pas l'objet des règlements d'emprunt concernés et ne vise que les sommes qui ne sont plus nécessaires à leur réalisation ou au service de la dette;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le versement au fonds général de la municipalité des soldes réellement disponibles des règlements d'emprunt en contre partie du paiement des versements annuels pour le remboursement des emprunts (capital et intérêts) des règlements suivants :

Règlement d'emprunt	Objet	Capital et intérêts 2026
2011-03	Rue Néron	104 428,45 $
310-09	Aqueduc avec Saint-Bruno	138 583,06 $
2016-03	Bloc sanitaire	1 919,60 $
2020-04	Route collectrice	85,08 $
2019-08	Sainte-Anne	673,82 $
2021-06	Asphalte St-Wilbrod rang St-Pierre	15 006,47 $
2020-05	Trottoirs St-Jean Baptiste	1 856,82 $
Total affectation		**262 553,30 $**

DE CONSTATER le solde et d'autoriser son utilisation conformément à l'article 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et d'affecter une somme de 262 553,30 $ prélevée à même les soldes ainsi transférés au fonds général, au financement du déficit de fonctionnement constaté pour l'exercice financier 2025.

D'AUTORISER la greffière-trésorière à faire effectuer les écritures comptables nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

DE PRÉCISER que l'affectation autorisée par la présente résolution est conditionnelle à la confirmation, par la greffière-trésorière que les soldes concernés sont effectivement disponibles et qu'ils ne sont plus requis pour les fins des règlements d'emprunt visés.

D'AUTORISER le maire et la greffière-trésorière à signer tout document requis pour donner suite à la présente résolution.

ADOPTÉE

416.10.26 **9. <u>APPROPRIATION 2026 DU SOLDE DISPONIBLE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 546-2022</u>**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du financement de dépenses par emprunt à long terme, il peut arriver des situations où le financement permanent autorisé et réalisé excède le montant des dépenses autorisées et effectuées (nommé *Solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé*);

CONSIDÉRANT QU'une municipalité dispose ainsi de sommes empruntées par règlement qui n'ont pu être utilisées aux fins pour lesquelles elles étaient prévues initialement. Les articles 7 et 8 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoient qu'il est possible pour la municipalité d'utiliser ces soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoit que l'excédent de financement qui peut subsister lors de la fermeture d'un règlement d'emprunt peut être affecté à d'autres fins spécifiées dans un règlement subséquent approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut ainsi affecter le solde disponible d'un règlement d'emprunt fermé au financement de dépenses décrétées par règlement d'emprunt. Ce règlement doit être approuvé de la même manière que le règlement d'emprunt d'où provient le solde disponible. Le nouveau règlement devrait être approuvé par les personnes habiles à voter, si celles-ci ont été appelées à voter lors de règlement d'emprunt initial et par le ministre responsable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la même loi, il peut aussi être affecté aux fins suivantes :

- Rachat par anticipation des obligations émises lors de l'emprunt;

- Paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, soit le capital et les intérêts;
- Réduction du solde de l'emprunt lors de son refinancement;
- Paiement des frais de refinancement relatifs au solde de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AFFECTER le solde disponible du règlement d'emprunt fermé no 546-2026 au remboursement de la dette afférente afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt, soit le capital et les intérêts pour 2026. Le montant en capital totalise 217 300 $ et les intérêts 91 618,93 $.

ADOPTÉE

417.10.26 **10. <u>DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2025 DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS D'HÉBERTVILLE-STATION ET SAINT-BRUNO</u>**

Conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, Mme Rachel Bourget, directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports financiers comprenant le rapport de l'auditeur indépendant MNP pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025 des anciennes municipalités d'Hébertville-Station et Saint-Bruno.

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt des rapports financiers au 31 décembre 2025 des anciennes municipalités d'Hébertville-Station et Saint-Bruno.

ADOPTÉE

418.10.26 **11. <u>OCTROI DE CONTRAT - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS À L'HÔTEL DE VILLE</u>**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer la sécurité et le contrôle des accès aux installations municipales situées dans le secteur de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT QUE les locaux de l'hôtel de ville, de l'aréna et de la salle multifonctionnelle peuvent faire l'objet de locations privées ou d'utilisations distinctes;

CONSIDÉRANT QUE la configuration actuelle des lieux ne permet pas de limiter efficacement l'accès et la circulation des utilisateurs aux seuls espaces compris dans leur location;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un système de contrôle d'accès permettrait de sécuriser les lieux lors des locations, de limiter les déplacements dans les espaces municipaux et de réduire les interventions du personnel municipal requises pour ouvrir et fermer les salles;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'installation d'un système de contrôle d'accès à quatre portes, soit la porte d'entrée de l'hôtel de ville, la porte d'entrée de l'aréna, la porte mitoyenne entre la salle multifonctionnelle et l'hôtel de ville ainsi que la porte mitoyenne entre la salle multifonctionnelle et l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de BGM SL1025304, pour la réalisation du projet est estimée à un montant maximal de 29 176,05 $ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU'une portion du travail pourra être réalisée en régie interne pour minimiser les coûts du projet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la soumission de BGM SL1025304, pour la réalisation du projet estimé à un montant maximal de 29 176,05 $ taxes incluses.

QUE le coût du mandat soit financé par le PAFREM.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

419.10.26 **12. <u>ACHAT ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT POUR LA CHARGEUSE CATERPILLAR 938</u>**

CONSIDÉRANT que le Service des travaux publics doit procéder à l'acquisition et à l'installation d'équipements de déneigement destinés à la chargeuse Caterpillar 938 de la Municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix sur invitation a été transmise le 28 septembre 2026, avec une date limite de réception et d'ouverture des soumissions fixée au 8 octobre 2026;

CONSIDÉRANT que la demande de prix comprenait notamment la fourniture d'une gratte réversible, d'une aile de côté, des accessoires, des pièces d'adaptation, des raccordements, de l'installation, des essais, du transport et des frais nécessaires à la mise en service complète;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues et analysées;

Soumissionnaire	Montant taxes incluses	Écart par rapport à GD
Service d'équipement GD inc.	74 939,00 $	—
W. Côté & Fils ltée	91 974,27 $	17 035,27 $
Métal Pless inc.	112 208,87 $	37 269,87 $

CONSIDÉRANT QUE Service d'équipement GD inc. est le plus bas soumissionnaire et que sa proposition répond aux exigences techniques demandées;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Service d'équipement GD inc. prévoit l'installation le 11 janvier 2027, la livraison au plus tard le 29 janvier 2027 ainsi qu'une garantie d'un an;

CONSIDÉRANT QUE la ventilation fournie par Service d'équipement GD inc. est la suivante :

- Équipement de déneigement : 50 627 $;
- Pièces d'adaptation et accessoires 3 552 $;
- Installation et mise en service : 10 000 $;
- Transport et autres frais : 1 000 $;
- Sous-total : 65 179 $;
- TPS : 3 258,95 $;
- TVQ : 6 501,60 $.

CONSIDÉRANT QUE l'addition des montants détaillés dans la soumission totalise un montant de 74 939,55 $ alors que le prix total inscrit dans la soumission est de 74 939 $;

CONSIDÉRANT QUE la dépense sera affectée au fonds de roulement et financée au moyen des contrats de déneigement conservés en régie, selon les modalités à confirmer par le Service des finances;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 68 429,80 $ sera débité au budget;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER l'achat et l'installation des équipements de déneigement pour la chargeuse Caterpillar 938 auprès de Service d'équipement GD inc., au montant soumis de 74 939 $, taxes incluses.

D'AFFECTER la dépense au fonds de roulement et la finance au moyen des contrats de déneigement conservés en régie, selon les modalités à confirmer par le Service des finances.

D'AUTORISER le directeur des travaux publics à signer les documents requis, après les vérifications financières et contractuelles nécessaires de conformité.

ADOPTÉE

URBANISME

420.10.26 **13. <u>DEMANDE AU MELCCFP AFIN D'AMÉLIORER LE SUIVI DES PLAINTES, DES AVIS D'INSPECTION ET DES DOSSIERS D'INFRACTION À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL SIGNALÉS PAR LES MUNICIPALITÉS</u>**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville reçoit régulièrement des plaintes ou constate des situations pouvant constituer des infractions en matière environnementale sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ces situations relèvent de la compétence du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité transmet régulièrement au MELCCFP des informations, signalements, avis d'inspection et demandes d'intervention concernant des infractions présumées à la législation environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est souvent directement interpellée par les citoyens à l'origine des plaintes et qu'elle doit répondre à leurs préoccupations;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne reçoit généralement aucun suivi quant à l'état d'avancement des enquêtes, aux constats d'infraction, aux avis de non-conformité, aux ordonnances ou aux sanctions administratives et pénales pouvant être émises par le MELCCFP;

CONSIDÉRANT QUE cette absence de rétroaction et de suivi des dossiers limite la capacité de la municipalité à informer adéquatement ses citoyens, à assurer un suivi des problématiques signalées et à coordonner efficacement ses interventions avec celles du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une meilleure collaboration entre MELCCFP et les municipalités contribuerait à une protection plus efficace de l'environnement ainsi qu'à une plus grande confiance du public envers les processus d'application de la réglementation environnementale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal d'Hébertville déplore le manque de rétroaction actuellement accordé aux municipalités lorsqu'elles transmettent au MELCCFP

des plaintes, signalements, avis d'inspection ou demandes d'intervention concernant des infractions présumées à caractère environnemental.

QUE le Conseil municipal demande au MELCCFP de mettre en place un mécanisme de communication permettant aux municipalités d'être informées, dans le respect des lois applicables, de l'évolution et du résultat des dossiers qu'elles lui réfèrent.

QUE le Conseil municipal demande notamment à être informé lorsqu'un dossier a fait l'objet d'une enquête, d'un avis de non-conformité, d'une ordonnance, d'une sanction administrative pécuniaire ou de toute autre mesure corrective.

QUE le Conseil municipal invite le gouvernement du Québec et le MELCCFP à reconnaitre les municipalités comme des partenaires de première ligne en matière de protection de l'environnement et à favoriser une collaboration accrue avec celle-çi.

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au député de Lac-Saint-Jean, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi qu'aux municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est afin de solliciter leur appui.

ADOPTÉE

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

14. <u>QUESTIONS DE L'AUDITOIRE</u>

Une période de question est tenue.

LEVÉE DE LA SÉANCE

15. <u>LEVÉE DE LA RENCONTRE</u>

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. François Claveau, que la séance soit et est levée. Il est 19h50.

Rachel Bourget, dg
et greffière-trésorière

Je, Michel Claveau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal.*

Michel Claveai, maire